

GE_GERICHTE ACPR/511/2019 vom 23. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_511_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/511/2019 du 23 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/511/2019 del 23 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

L'acte de recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP cum art. 3 al. 1 et 39 al. 1 PPMin). Il concerne par ailleurs une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans, qu'on le considère d'ailleurs comme un recours contre une mesure de protection prononcée à titre provisionnel (art. 39 al. 2 let. a PPMin) ou, ainsi que l'affirme le recourant, comme un recours contre la fin d'une mesure, prononcée au cours de l'exécution – cas échéant anticipée – de celle-ci (art. 43 let. d PPMin).

E. 2.2

Se pose néanmoins la question de savoir si le recourant dispose de la qualité pour recourir contre l'ordonnance querellée.

E. 2.2.1

Selon l'art. 38 al. 1 PPMin, ont qualité pour recourir le prévenu mineur capable de discernement (let. a) et ses représentants légaux ou, en leur absence, l'autorité civile (let. b). Au surplus, l'art. 382 CPP est applicable (al. 3). Bien que l'art. 38 al. 1 PPMin ne le prévoie pas expressément, il faut retenir que le prévenu devenu majeur est également visé par cette disposition (cf. M. NIGGLI /

- 8/15 - P/13257/2017 M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 38 PPMin). La question de savoir si les personnes mentionnées à l'art. 38 al. 1 PPMin doivent disposer, outre de leur qualité de prévenu, respectivement de représentant légal, d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision litigieuse, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, est controversée. Une partie de la doctrine estime que l'art. 38 al. 1 PPMin doit prévaloir en tant que *lex specialis*, de sorte que de la qualité de prévenu découlera automatiquement celle pour recourir (N. QUELOZ (éd.), *Droit pénal et justice des mineurs en Suisse*, Commentaire DPMIn et PPMIn, Zurich 2018, Partie V, n. 768 p. 562). D'autres auteurs estiment au contraire qu'un intérêt au recours (Beschwer), soit une lésion concrète des droits du recourant causée par la décision entreprise, reste nécessaire dans tous les cas (C. RIEDO, *Jugendstrafrecht und Jugendstrafprozessrecht*, Bâle 2013, n. 2441 p. 312). Le Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (FF 2005 1057) est muet sur cette

problématique. Quant au rapport additionnel du 22 août 2007 (FF 2008 2759), il énonce uniquement, s'agissant du renvoi de l'art. 38 al. 3 PPMIn (art. 37 du Projet), "qu'il est ainsi clair que la PPMIn ne règle pas la qualité pour recourir de manière exhaustive mais déroge seulement sur quelques points au CPP" (p. 2787). Pour sa part, la Chambre de céans a toujours examiné la recevabilité des recours interjetés par des prévenus sur la base de l'art. 38 al. 1 let. a PPMIn au regard de l'art. 382 al. 1 CPP également (ACPR/613/2016 du 26 septembre 2016 consid. 1.3; ACPR/603/2014 du 19 décembre 2014 consid. 1; DCPR/181/2011 du 20 juillet 2011; DCPR/201/2011 du 8 août 2011). Un rapide survol de la jurisprudence bâloise (Appellationsgericht Bâle-Ville, BES.2016.110 du 30 novembre 2016 consid. 1.1), zurichoise (Obergericht Zurich, UH160330 du 1er février 2017 consid. 1.3) et fribourgeoise (Tribunal des mesures de contrainte, 400 2017 32 du 10 janvier 2018 consid. 1b, in: RFJ 2018 64) montre que l'existence d'un intérêt juridiquement protégé y est également exigée.

E. 2.2.2

À teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Il est un principe général de procédure que la qualité pour interjeter un recours n'est reconnue que si le recourant est lésé personnellement par le dispositif de la décision, un recours contre les motifs de celle-ci étant irrecevable (ATF 96 IV 64). D'une manière générale, les personnes poursuivies ne peuvent recourir contre une décision

- 9/15 - P/13257/2017 rendue en leur faveur ; tel est ainsi le cas lors d'un acquittement pur et simple sans frais, alors même qu'elles s'estimeraient lésées par les considérants de ces décisions (ATF 101 IV 327 ; ATF 103 II 155 consid. 3 ; DCPR/125/2011 du 31 mai 2011; cf. ég. P. GUIDON, Die Beschwerde gemäss Schweizerischer Strafprozessordnung, thèse Berne, Zurich/Saint-Gall 2011, n. 244 p. 103). L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir. Le recourant doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un droit subjectif (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_344/2019 du 6 mai 2019 consid. 3.1, destiné à la publication).

E. 2.2.3

En l'espèce, le recourant, prévenu devenu majeur en cours de procédure, ne se prononce pas sur sa qualité pour recourir, respectivement l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à contester la décision querellée. À cet égard, la Chambre de céans retiendra, avec la jurisprudence et une partie de la doctrine précitées (cf. consid. 2.2.1. supra), que cette qualité doit s'examiner à l'aune de l'art. 382 CPP, disposition qui s'applique également lorsque le recours émane du prévenu selon l'art. 38 al. 1 let. a PPMIn. Cette approche s'impose au vu du renvoi général de l'art. 38 al. 3 PPMIn, qui ne permet pas de s'affranchir de l'exigence d'un intérêt juridiquement protégé, actuel et pratique au traitement du recours, tel que prévu par l'art. 382 al. 1 CPP. Une solution contraire reviendrait à étendre de manière inadmissible les décisions susceptibles de recours selon la PPMIn, ce qui, même au regard des principes de protection et d'éducation du mineur applicables en la matière (cf. art. 4 al. 1 PPMIn), n'apparaît pas justifié. Ainsi, si le recourant est prévenu et paraît capable de discernement au sens de l'art. 38 al. 1 let. a PPMIn, encore faut-il qu'il dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance entreprise. Cette dernière lève

les mesures assujettissant le recourant à une assistance personnelle ainsi qu'à un traitement ambulatoire. Elle s'avère dès lors a priori favorable à l'intéressé. Ce dernier avance, dans ses griefs au fond, qu'il doit pouvoir continuer à bénéficier de ces mesures afin de poursuivre sa formation et gagner en maturité, qu'il ne peut encore être considéré comme "éduqué" et que son état de santé ne s'est pas amélioré avec le traitement ambulatoire. Il s'agit toutefois là d'intérêts de pur fait qui ne suffisent pas à le légitimer à contester l'ordonnance du 8 avril 2019. Lorsqu'il prétend que la levée des mesures pourrait constituer les "prémices d'une plongée dans l'incarcération chronique", il ne fait valoir un intérêt qui n'est ni actuel, ni juridique au sens de l'art. 382 al. 1 CPP.

- 10/15 - P/13257/2017 La levée des mesures d'assistance personnelle et de traitement ambulatoire, en tant qu'elle libère en réalité le recourant de toute sanction pénale, ne serait-ce qu'à titre provisionnel, lui est assurément profitable. On peut à cet égard tirer un parallèle avec la solution qui prévaut en matière de levée de mesures prévues par le Code pénal, notamment les mesures thérapeutiques institutionnelles (cf. art. 62c CP): la doctrine estime en effet que l'intéressé ne dispose pas d'un intérêt juridiquement protégé à s'opposer à une décision qui lève une mesure et le libère ainsi d'une atteinte à sa liberté personnelle, ceci même si une autre mesure plus coercitive, telle un internement, pourra être prononcée dans un second temps (cf. M. HEER, *Nachverfahren bei strafrechtlichen Massnahmen*, in: H. HEER / E. HABERMEYER / S. BERNARD (éds), *Forum Justiz & Psychiatrie*, Band 3, *Wege und Irrwege stationärer Massnahmen nach Rechtskraft des Strafurteils*, Berne 2018, p. 70 et les arrêts cantonaux cités). Le Tribunal fédéral en a certes jugé autrement, sous l'angle de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 1 LTF, en précisant toutefois que l'intérêt juridique était in casu donné dans la mesure où la décision de levée de la mesure thérapeutique institutionnelle pourrait aboutir à un internement du recourant sur la base de l'art. 62c al. 4 CP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.2). En l'occurrence, la levée des mesures de protection, ordonnées en cours d'instruction et à titre provisionnel par le JMin (cf. art. 5 DPMIn), ne préfigure pas, à ce stade, le prononcé subséquent d'autres mesures plus incisives, mais vise uniquement à tenir compte de l'évolution de la situation du recourant, de sorte qu'un intérêt actuel au recours fait défaut. Les réquisits de l'art. 382 al. 1 CPP n'étant pas remplis, le recours est irrecevable.

E. 3

Voudrait-on néanmoins admettre le contraire qu'il s'avérerait, en tout état, dénué de fondement, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 5 DPMIn, l'autorité compétente – soit l'autorité d'instruction (art. 26 al. 1 let. c PPMIn) – peut, pendant l'instruction, ordonner à titre provisionnel les mesures de protection visées aux art. 12 à 15 DPMIn. La loi prend ici en considération le fait que la protection et l'éducation des mineurs peuvent selon les circonstances exiger une intervention rapide. Les mesures de protection à titre provisionnel sont des mesures provisoires immédiates afin d'assurer la protection et l'éducation sans délai du mineur. Il s'agit d'une intervention en cas d'urgence. Pour que de telles mesures puissent être prononcées, il faut se trouver en présence d'un besoin de protection urgent de la part du mineur exposé à un grave danger de nature psychique, physique ou éducatif et une intervention immédiate en vue d'empêcher ce danger doit apparaître nécessaire. En outre, toute mesure de

- 11/15 - P/13257/2017 protection prononcée à titre provisionnel doit respecter le principe constitutionnel de la proportionnalité; cela signifie que la mesure provisionnelle doit être apte, nécessaire et qu'il doit exister une relation raisonnable entre l'atteinte et l'objectif poursuivi (ATF 141 IV 172 consid. 3.3 et les références citées). Les mesures de protection peuvent également être prononcées au titre de mesures de substitution à la détention provisoire. Dans de pareils cas, les conditions légales au prononcé des mesures de substitution sont à titre principal celles de la détention provisoire (cf. art. 25 DPMIn) et non celles des mesures de protection des art. 10 ss DPMIn, bien que leur contenu soit semblable, voire identique (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, Petit Commentaire DPMIn, Bâle 2019, n. 53 s. ad art. 10 DPMIn). Il appartient alors au tribunal des mesures de contrainte de révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées (art. 237 al. 5 CPP cum art. 3 PPMIn; cf. M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, op. cit., n. 37 ad art. 25 DPMIn).

E. 3.2

Selon l'art. 13 al. 1 DPMIn, si la mesure de surveillance prévue à l'art. 12 DPMIn ne suffit pas, l'autorité de jugement désigne une personne à même de seconder les parents dans leur tâche éducative et d'apporter une assistance personnelle au mineur. Aux termes de l'art. 14 DPMIn, si le mineur souffre de troubles psychiques, de troubles du développement de sa personnalité, de toxicodépendance ou d'une autre addiction, l'autorité de jugement peut ordonner un traitement ambulatoire (al. 1), lequel peut être cumulé avec l'assistance personnelle (al. 2). Enfin, l'art. 19 al. 1 DPMIn dispose que l'autorité d'exécution examine chaque année si et quand la mesure peut être levée; elle la lève si son objectif est atteint ou s'il est établi qu'elle n'a plus d'effet éducatif ou thérapeutique.

E. 3.3

En l'espèce, on relèvera, à titre liminaire, que la situation du recourant est singulière en ce sens que les mesures de protection, bien qu'ordonnées de manière provisionnelle par le JMin (cf. art. 5 DPMIn), font également l'objet de mesures de substitution, prononcées cette-ci fois par le TMC. Indépendamment de la question de savoir si, en lieu et place du JMin (cf. consid. C.b. supra), il n'appartenait pas à la juridiction précitée de révoquer elle-même les mesures de substitution, la configuration du cas d'espèce permet de voir dans la récidive du recourant, qui plus est apparemment sous l'effet de l'alcool, un fait nouveau (art. 237 al. 5 CPP) justifiant la levée desdites mesures et, par voie de conséquence, celle des mesures de protection objet du présent recours. En tout état de cause, force est de constater que la mise en prévention nouvelle du recourant dans la procédure P/1_____/2019 et son incarcération sont venues

- 12/15 - P/13257/2017 ébranler les conditions qui présidaient au prononcé des mesures de protection en vigueur jusqu'alors. En tant qu'il concentre son argumentation sur la violation de l'art. 19 al. 1 DPMIn, soit la suppression (définitive) de la mesure, le recourant perd de vue que la situation d'espèce a trait à un prononcé provisionnel, qui présuppose un besoin de protection urgent de la part de l'intéressé, exposé à un grave danger de nature psychique, physique ou éducatif, ainsi que le respect du principe de proportionnalité (cf. consid. 3.1. supra). Au vu des circonstances, il est permis de douter que la mesure d'assistance personnelle auprès de l'UAP, qui visait notamment à permettre au recourant de comprendre les mesures de substitution à sa détention provisoire – conditionnées à l'absence de récidive

et comprenant notamment l'interdiction de consommer de l'alcool – ait véritablement porté ses fruits. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où cette mesure se conçoit, selon les déclarations de K_____ au JMin, en milieu ouvert ou en vue d'une prochaine sortie de détention, elle ne répond assurément plus à un besoin de protection urgent chez le recourant, actuellement en détention provisoire pour des faits dont la gravité ne souffre aucune discussion. Quant au traitement ambulatoire auprès de l'association D_____, au-delà de la rupture manifeste du lien thérapeutique avec L_____, mise en exergue par l'audition de celui-ci en date du 4 avril 2019, le caractère adéquat de ce traitement est, ici aussi, remis en cause par l'inculpation récente du recourant, qui commande une nouvelle évaluation de sa situation personnelle, par le biais notamment d'une expertise psychiatrique supplémentaire. Si cette expertise a été annoncée par le Ministère public dans le cadre de la procédure P/1_____/2019, il ne fait pas de doute qu'elle sera également pertinente pour juger des faits objets de la présente procédure et prononcer une sanction adéquate, ainsi que cela ressort du courrier du 20 mars 2019 du Ministère public. En fonction de l'issue de cette expertise, ainsi que des procédures de dessaisissement actuellement en cours, le prononcé de nouvelles mesures de protection, même provisionnelles, selon le droit pénal des mineurs, n'apparaît pas forcément exclu. En l'état toutefois, la levée des mesures ordonnée par le JMin ne prête pas le flanc à la critique. Cette conclusion s'impose indépendamment de la question de savoir si le fait de ne pas avoir pris contact avec son éducateur et son psychologue depuis la prison de B_____ peut être reproché au recourant, ainsi que semble l'entendre le JMin dans sa décision. Quant aux modalités concrètes d'accès aux soins – notamment psychologiques – et aux perspectives de formation au sein de cet établissement, elles relèvent du régime de détention provisoire et ne sauraient en tant que telles permettre le maintien, à titre provisionnel, de mesures de protection dont les conditions ne sont manifestement plus remplies.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 13/15 - P/13257/2017

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 6

Il n'y a pas lieu d'indemniser le défenseur d'office du recourant, dont l'indemnité sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP), étant précisé que l'avocat ayant rédigé le recours a été révoqué le 7 mai 2019 – soit postérieurement au dépôt de ses écritures – par le Ministère public, qui l'a invité à lui faire parvenir sa note d'honoraires pour le travail effectué jusqu'à cette date. * * * * *

- 14/15 - P/13257/2017